



PRIX DE LA LUTTE ANTI-CORRUPTION (PLAC)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Prix de la Lutte anticorruption (PLAC) est institué par le Réseau national de Lutte anti-corruption (REN-LAC) depuis 2000 pour récompenser chaque année les meilleures œuvres journalistiques portant sur la corruption au Burkina Faso. Au départ réservé à la presse écrite, le PLAC a, ensuite, été élargi à la radiodiffusion à partir de 2014 ; avant de prendre en compte, depuis 2023, la presse en ligne et la télévision.

Le PLAC a pour objectif d'encourager le travail journalistique sur la corruption et les infractions économiques au Burkina Faso.

Il est ouvert aux journalistes professionnels de langue française travaillant pour des entreprises de presse dont le siège social est situé au Burkina Faso.

PRÉAMBULE

- Considérant la déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales nationales et internationales du 16 décembre 1996,
- Considérant la Convention des Nations Unies contre la corruption ratifiée par le Burkina Faso en 2005,
- Considérant la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ratifiée par le Burkina Faso en 2005,
- Considérant le protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption

adoptée par les chefs d'états des pays membres en décembre 2001,

- Considérant la Directive n°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, adoptée par le Conseil des ministres de l'UEMOA le 27 mars 2009,
- Considérant la loi N°004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso,
- Considérant la loi N°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs,
- Considérant que la gravité des problèmes posés par la corruption est source de menace pour la stabilité et la paix sociale, et peut compromettre le développement économique et social,
- Se fondant sur les principes de bases contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dans la Constitution du 11 juin 1991 du Burkina Faso, dans les lois relatives à la presse, presse en ligne et presse audiovisuelle qui affirment la liberté d'informer, le droit du peuple à avoir accès à l'information, le droit de penser, etc.
- Conscient qu'aucune démocratie ne peut s'enraciner sans un minimum de transparence,
- Convaincu que la corruption n'est véritablement prise en considération qu'à partir de sa dénonciation,
- Convaincu que corrupteurs et corrompus se nourrissent du silence et ont peur de la transparence,
- Convaincu du rôle incontournable des journalistes dans la croisade contre le phénomène de la corruption.

Le Réseau national de Lutte anticorruption (REN-LAC) décide de créer un prix dénommé : « Prix de la Lutte anticorruption (PLAC) ».

TITRE I : OBJET

Article 1

Le PLAC a pour but de mettre en valeur le travail des journalistes qui dénoncent les pratiques de corruption et les infractions économiques dans le secteur privé ou public, et qui contribuent par leurs enquêtes, reportages et analyses de fond à démasquer les actes de corruption.

Le prix vise à encourager l'engagement des journalistes dans la lutte contre la corruption.

Article 2

Le PLAC récompense le courage, le respect des principes déontologiques en matière de journalisme, l'esprit d'indépendance, la recherche de la vérité et de la justice, l'originalité, le style rédactionnel, etc.

Article 3

Le PLAC comporte deux catégories :

- une catégorie presse écrite et presse en ligne,
- une catégorie audiovisuelle (radio et télé).

Chaque catégorie récompense les auteurs des meilleures œuvres qui dénoncent la corruption.

Toutefois, un auteur ne peut postuler avec la même œuvre dupliquée dans deux catégories distinctes.

Le jury peut être amené à désigner le/la journaliste de l'année le/la plus engagé -e- dans la lutte contre la corruption. Cette distinction honorifique est faite par les pairs.

TITRE II : PARTICIPATION

Article 4

Le prix est ouvert à tous les journalistes de presse écrite, presse en ligne,

radiodiffusion et télévision, qu'ils soient du secteur privé ou public.

Les candidats doivent être régulièrement employés dans un organe de presse ou être free-lance.

Article 5

Les œuvres doivent avoir été publiées dans un organe de presse écrite, presse en ligne paraissant régulièrement au Burkina Faso, ou diffusées sur les antennes d'une station de radiodiffusion, télévision qui a son siège au Burkina Faso, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année couverte par la compétition.

Les candidats doivent déposer au secrétariat du REN-LAC les productions d'enquêtes, de reportages ou d'analyse de fond qu'ils ont réalisées et publiées/diffusées :

- en presse écrite, l'originale et une copie de l'œuvre soumise,
- en presse en ligne, le site où l'article a été publié, le lien de l'article, la date de publication et une copie imprimée de l'article,
- en audiovisuelle (radio et télé), une clé USB contenant l'œuvre ou les œuvres soumises qui doivent respecter les formats 13 minutes, 26 minutes ou 52 minutes.

Toutefois le jury se réserve le droit de primer toute œuvre, même non déposée, mais publiée ou diffusée dans un média à la période indiquée.

Le jury peut également déclarer le concours infructueux s'il estime que la qualité des œuvres n'est pas à la hauteur des enjeux du prix.

Article 6

En application de l'article 5, le jury suit avec attention et repère les œuvres qui obéissent aux critères contenus dans le présent règlement.

TITRE III : MEMBRES DU JURY

Article 7

Un jury composé de cinq (5) membres examine les œuvres en compétition.

Article 8

Les membres du jury sont désignés par le Réseau au regard de leur compétence et de leur probité. Le jury se renouvelle tous les trois ans aux 2/5 ; toutefois, d'anciens membres du jury peuvent être rappelés lors de prochains renouvellements.

Article 9

Le jury élit en son sein un Président et un Rapporteur.

Article 10

Le jury apprécie les œuvres en compétition dans la forme et le fond. Il prend en compte les critères généraux sur la forme et le fond ainsi que les critères spécifiques selon les genres et les médias.

Le fonctionnement du jury et les critères d'appréciation des œuvres sont arrêtés par les membres. Cependant les critères tiendront compte de l'esprit et de la lettre du présent règlement.

Article 11

La fonction de membre de jury ne donne droit à aucune rétribution. Toutefois les charges de fonctionnement sont à la charge du REN-LAC.

Article 12

Les délibérations du jury sont sans appel.

TITRE IV : MONTANT DU PRIX

Article 13

Le prix est composé comme suit :

- dans la catégorie presse écrite et en ligne :
 - 1^{er} : un trophée, 1 000 000 F CFA, une attestation,
 - 2^{ème} : 700 000 F CFA, une attestation,
 - 3^{ème} : 500 000 CFA, une attestation.
- dans la catégorie audiovisuelle (radiodiffusion et télévision) :
 - 1^{er} : un trophée, 1 000 000 F CFA, une attestation,
 - 2^{ème} : 700 000 F CFA, une attestation,
 - 3^{ème} prix : 500 000 F CFA, une attestation.

Article 14

La remise du prix se fait au cours d'une cérémonie officielle organisée par le REN-LAC.

TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 15

Le Secrétariat exécutif du REN-LAC peut modifier le présent règlement mais est tenu de porter les modifications à la connaissance du public et plus singulièrement des journalistes.

Ouagadougou, le 25 février 2023



Monsieur Sagado NACANABO